VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-20-98 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **<u>Cases de stationnement hors rue (usages commerciaux)</u>**

   L'article 93 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié :

   1° par l'ajout, dans le tableau que l'on retrouve au 1er alinéa, à la ligne « C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel » de « Note 1 ».

   2° par le remplacement, à la colonne « Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher » afférente aux lignes C300 à C323, de l'ensemble des mentions qui s'y trouvent, à chacune des lignes, par «1 case par 200 m^2 ».

   3o par l'insertion, après le tableau que l'on retrouve au 1er alinéa, de ce qui suit :

   « Note 1 : Pour les usages du groupe C3, peu importe la superficie de plancher, un minimum de 2 cases de stationnement hors rue est exigé. Lorsque, selon la superficie de plancher, le nombre minimal de cases de stationnement donne un résultat supérieur à 50 cases, le nombre de cases exigé est réduit à 50. »

2. **<u>Arbres (usage Commercial)</u>**

   L'article 107 de ce règlement est modifié :

   1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

   « Sauf pour les usages du groupe C3, un terrain où est exercé un usage Commercial doit être orné, en permanence, dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaires de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. Un terrain où est exercé un usage du groupe C3 doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre pour chaque 10 mètres linéaires de ligne avant de terrain. Pour tous les groupes d'usages commerciaux, la largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

   En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. Cependant, pour un terrain où est exercé un usage du groupe C3, il doit comprendre au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. Dans tous les cas, la superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans

le total des arbres exigés. »

2° par l'insertion, après le second alinéa, du suivant :

« Sur un terrain occupé par un usage du groupe C3, les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre total d'arbres exigé en vertu du second alinéa :

1° tout arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire, en plus du nombre d'arbres minimum exigé en vertu du premier alinéa, est calculé comme si 2 arbres avaient été plantés;

2° tout arbre feuillu planté dans un îlot de verdure de stationnement est considéré comme si 2 arbres avaient été plantés;

3° la pondération prévue aux paragraphes 1º et 2º du présent alinéa ne s'applique qu'une fois, même à l'égard d'un arbre feuillu qui est planté en cour avant ou en cour avant secondaire et dans un îlot de stationnement. »

3. <u>Cases de stationnement hors rue (usages industriels)</u>

L'article 169 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé sur un terrain où est exercé un usage du groupe I1 est de 1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher. Pour un terrain où est exercé un usage des groupes I2 à I5, ce nombre est de 1 case par 200 mètres carrés de superficie de plancher. Pour les usages des groupes I2 à I5, peu importe la superficie de plancher, un minimum de 2 cases de stationnement hors rue est exigé. Lorsque, selon la superficie de plancher, le nombre minimal de cases de stationnement donne un résultat supérieur à 50, le nombre de cases exigé est réduit à 50.»

4. <u>Arbres (usages industriels)</u>

L'article 183 de ce règlement est modifié

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Un terrain où est exercé un usage Industriel doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaires de ligne avant de terrain. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés. »

2° par l'insertion, après le second alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre total d'arbres exigé en vertu du second alinéa :

1° tout arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire, en plus du nombre d'arbres minimum exigé en vertu du premier alinéa, est calculé comme si 2 arbres avaient été plantés;

2° tout arbre feuillu planté dans un îlot de verdure de stationnement est considéré comme si 2 arbres avaient été plantés;

3° la pondération prévue aux paragraphes 1º et 2º du présent alinéa ne s'applique qu'une fois, même à l'égard d'un arbre feuillu qui est planté en cour avant ou en cour avant secondaire et dans un îlot de stationnement. »

Adopté le 14 juin 2021

(signé) Gilles Lehouillier
_____
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
_____
Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2021